



0044/2016

27.4.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la promotion des toilettes accessibles dans l'Union européenne

**Daniel Dalton (ECR), Lucy Anderson (S&D), Mairead McGuinness (PPE),
Marian Harkin (ALDE), Julia Reda (Verts/ALE), Anthea McIntyre
(ECR), Helga Stevens (ECR), Anneleen Van Bossuyt (ECR),
Olga Sehnalová (S&D), Antanas Guoga (ALDE), Brando Benifei (S&D)**

Échéance: 27.7.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la promotion des toilettes accessibles dans l'Union européenne¹

1. De graves lacunes subsistent dans la mise à disposition de toilettes accessibles dans toute l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les toilettes spécialement prévues pour les personnes atteintes de handicaps mentaux et physiques profonds, qui ont souvent besoin d'équipements et d'espace supplémentaires pour pouvoir les utiliser en toute sécurité.
2. Les toilettes "Changing Places" sont un bon exemple de toilettes accessibles améliorées. Il en existe déjà environ 800, notamment dans certains aéroports européens. Le Parlement a soutenu par le passé la mise à disposition de toilettes accessibles améliorées (telles que les toilettes "Changing Places") dans les aéroports de l'Union ayant un trafic annuel de passagers supérieur à 1 million de personnes².
3. En pleine concertation avec les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, la Commission et le Conseil sont invités à:
 - a) encourager les États membres à mettre à disposition des toilettes accessibles (telles que les toilettes "Changing Places") dans les lieux appropriés, notamment les aéroports, les gares, les aires de services des autoroutes et les centres-villes;
 - b) promouvoir les initiatives visant à mieux tenir compte de cette question.
4. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.

² Voir la résolution du Parlement du 23 octobre 2012 sur les droits des passagers dans tous les modes de transport (JO C 68 E du 7.3.2004, p. 21) et sa position adoptée en première lecture le 5 février 2014 en vue de l'adoption du règlement (UE) N° .../2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (textes adoptés, P7_TA(2014)0092).